

2. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis à un cours de perfectionnement professionnel dispensé à l'École et inscrit par un corps de police visé à l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) seront établis à 23 % du coût de formation.

Ces frais seront diminués à 11,5 % du coût de formation pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

3. Le présent règlement remplace les articles 15 à 18 du Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec approuvé par le décret n° 1195-99 du 20 octobre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38822

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en date du 28 juin 2002

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

VU le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

VU que le 28 juin 2002, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec annexé aux présentes:

— l'École nationale de police du Québec doit, à compter du 15 juillet 2002, offrir à sa clientèle les nouveaux programmes de formation de pratique policière;

— l'École nationale de police du Québec a, afin d'assurer le financement de ses nouveaux programmes de formation, adopté le 28 juin 2002 le Règlement sur les frais de scolarité en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ci-annexé.

Le ministre de la Sécurité publique,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

SECTION I FORMATION

§1. Année scolaire

1. L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

§2. Domaines de formation

2. L'École offre des programmes et des activités de formation professionnelle dans les trois domaines de la pratique policière suivants:

1° patrouille-gendarmerie;

2° enquête policière;

3° gestion policière.

§3. *Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie*

3. Le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en patrouille-gendarmerie.

Ce programme de formation a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la fonction de policier. Il permet notamment à l'étudiant d'acquérir les compétences suivantes :

- 1° patrouiller stratégiquement un secteur d'intervention;
- 2° intervenir lors de situations régulières;
- 3° intervenir lors de situations à risques;
- 4° intervenir lors de situations planifiées;
- 5° intégrer dans les interventions policières les dimensions légale, méthodologique, technique (tir, conduite, intervention physique), psycho-socio-communautaire et éthique.

La durée minimale de ce programme est de 434 heures.

4. Pour être admis à ce programme, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être citoyen canadien;
- 2° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel et, en ce cas, avoir obtenu préalablement une promesse d'embauche dans les fonctions de policier par un corps de police;
- 3° être titulaire d'un permis de conduire permanent autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence;
- 4° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

5° avoir réussi les tests physiques et l'examen médical prescrits au paragraphe *j* de l'article 2 et de l'article 3 du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.14);

6° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, approuvé par le décret n^o 1006-93 du 14 juillet 1993;

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

— le test «Language Exit Exam» pour le candidat provenant du Collège John Abbott.

7° payer les frais d'admission exigibles en vertu de l'article 42 de la loi.

5. Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° le certificat de naissance ou le certificat de citoyenneté du candidat;

2° une copie certifiée conforme de son bulletin d'études collégiales indiquant la sanction des études (DEC) obtenue;

3° une copie de son permis de conduire;

4° un document attestant que le candidat a satisfait aux exigences prévues au paragraphe 5° de l'article 4;

5° un document attestant que le candidat a réussi l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 6° de l'article 4, le cas échéant.

6. L'École détermine le nombre de candidats qui peut être admis au programme pour une année scolaire.

7. L'École accorde une priorité d'accès aux candidats détenant une promesse d'embauche dans les fonctions de policier par un corps de police.

L'École convoque les autres candidats au programme suivant le rang prévu à une liste de classement qui est valide pour une année scolaire.

Cette liste de classement est constituée à la fois du résultat obtenu à l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 6^o de l'article 4 qui compte pour 20 % du résultat global et de la cote de rendement au collégial (cote R) qui compte pour 80 %, laquelle est calculée en tenant compte des résultats obtenus dans les cours de français ou d'anglais, de philosophie ou d'«humanités», de langue seconde (anglais ou français), ainsi que de l'ensemble des cours qui constituent la formation spécifique du programme de techniques policières.

L'École procède à la compilation des résultats et attribue à chaque candidat le rang qui y correspond.

§4. Programme de formation initiale en enquête policière

8. Le programme de formation initiale en enquête policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en enquête policière.

Ce programme de formation a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à l'enquête policière. Il permet notamment à l'étudiant d'acquérir les compétences suivantes :

- 1^o effectuer une enquête policière ;
- 2^o accomplir les procédures légales liées à des activités d'enquête policière, dans le respect des droits ;
- 3^o manifester des comportements et des attitudes en accord avec l'éthique et la déontologie policière ;
- 4^o établir des liens entre l'analyse de la criminalité et l'enquête policière ;
- 5^o communiquer dans un contexte d'enquête policière ;
- 6^o traiter l'information relative à l'enquête policière ;

7^o gérer son travail dans un contexte d'enquête policière.

La durée minimale de ce programme est de 285 heures.

9. Pour être admis au programme, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

§5. Programme de formation initiale en gestion policière

10. Le programme de formation initiale en gestion policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en gestion policière.

Ce programme a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la gestion policière. Il permet notamment à l'étudiant d'acquérir les compétences suivantes :

- 1^o structurer les activités de l'équipe ;
- 2^o établir des liens entre des lois et des règlements et la pratique policière ;
- 3^o mobiliser les membres de l'équipe ;
- 4^o commander une opération majeure ;
- 5^o procéder à l'évaluation du rendement des policiers ;
- 6^o superviser les activités de l'équipe ;
- 7^o s'intégrer à la fonction de superviseur ou de chargé d'un bureau d'enquête ;
- 8^o apprécier des problèmes éthiques de la police contemporaine ;
- 9^o élaborer des orientations stratégiques et des plans d'action ;
- 10^o gérer des ressources humaines ;
- 11^o gérer des ressources budgétaires et matérielles ;
- 12^o piloter la transformation d'une organisation policière ;

13° mobiliser des acteurs aux plans politique, administratif et opérationnel;

14° assurer la direction d'activités opérationnelles lors de crises et d'événements d'envergure;

15° assurer le déroulement d'activités opérationnelles régulières.

La durée minimale de ce programme est de 900 heures.

11. Pour être admis au programme, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

§6. *Perfectionnement professionnel*

12. L'École offre des activités de perfectionnement professionnel dans chaque domaine de la pratique policière. Ces activités ont pour but de permettre à un policier, à un agent de la paix et à toute personne travaillant dans un domaine relié à la sécurité, d'évoluer dans leur cheminement de carrière, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances ou d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences rendues nécessaires notamment par la modification des conditions d'exercice de leur travail, par l'implantation de nouvelles technologies et par la mutation des modes d'organisation.

§7. *Perfectionnement de service*

13. L'École offre un perfectionnement de service dont l'ensemble des activités est destiné à faciliter l'intégration du policier dans le corps de police auquel il appartient et à lui assurer une pratique professionnelle aussi harmonieuse et fonctionnelle que possible à l'intérieur de ce corps.

SECTION II ÉVALUATION ET DIPLÔME

14. L'École évalue les apprentissages liés à un programme ou à une activité de formation professionnelle auquel l'étudiant est inscrit.

L'évaluation se fait au moyen d'examens théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

15. L'École délivre à chaque étudiant inscrit à un programme ou à une activité de formation professionnelle un relevé de son dossier académique qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages.

Les résultats d'une évaluation d'un apprentissage sont établis comme suit :

A+	=	90 à 100 %
A	=	87 à 89 %
A-	=	84 à 86 %
B+	=	81 à 83 %
B	=	78 à 80 %
B-	=	75 à 77 %
C+	=	72 à 74 %
C	=	69 à 71 %
C-	=	66 à 68 %
D+	=	63 à 65 %
D	=	60 à 62 %
E	=	59 % et moins

La note de passage est établie à «D».

16. L'École délivre un diplôme à l'étudiant qui a obtenu au moins la note «D» pour chacune des compétences d'un programme et qui a payé les frais de scolarité prévus au règlement pris en vertu de l'article 42 de la loi. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant et le titre du programme.

SECTION III RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

17. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation professionnelle de l'École peut être accordée lorsqu'un candidat démontre que sa formation scolaire, extrascolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences mentionnées pour ce programme dans le présent règlement ou pour l'activité de formation professionnelle concernée.

L'École évalue si le candidat possède les compétences du programme ou de l'activité de formation professionnelle pour lequel une équivalence est demandée.

L'évaluation se fait au moyen d'examens théoriques, de travaux, de mises en situation, de simulations ou de démonstrations.

18. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° l'original d'une lettre d'un corps de police visé à l'article 43 de la loi attestant qu'il est intéressé à retenir les services de ce candidat lorsque ce dernier désire obtenir une équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie ;

2° une copie certifiée conforme de son bulletin ou de son relevé de dossier académique, incluant une description des cours suivis;

3° une copie du diplôme obtenu pour lequel une équivalence est demandée;

4° l'original d'une lettre d'un corps de police attestant de l'expérience professionnelle de ce candidat, le cas échéant.

Aux fins d'une demande d'équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, l'École ne considère que les diplômes délivrés par l'un des établissements d'enseignement suivants:

- Collège de la police de l'Atlantique;
- Ontario Police College;
- École de la Gendarmerie royale du Canada;
- Justice Institute of British Columbia.

19. Le registraire doit, dans les 30 jours de l'évaluation, informer par écrit le candidat de la décision de l'École d'accorder ou non l'équivalence demandée.

20. Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé du dossier académique par la mention «ÉQ», sans résultat, et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat.

SECTION IV HOMOLOGATION

21. L'École peut, à la demande d'un corps de police, homologuer une activité de formation professionnelle conçue à l'extérieur de ses cadres, lorsque celle-ci est susceptible d'être intégrée dans ses programmes ou activités de formation professionnelle offerts en perfectionnement professionnel ou en perfectionnement de service.

22. Toute demande d'homologation doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée du plan de cours concerné, lequel doit indiquer les objectifs généraux et spécifiques, le contenu, le contexte de réalisation de la formation et le processus et les modalités d'évaluation de ce cours.

23. Le registraire doit, dans les 60 jours de la demande, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée.

24. Le corps de police inscrit l'étudiant à l'École à chaque activité de formation professionnelle homologuée et paie à cette dernière les frais d'homologation exigibles en vertu de l'article 42 de la loi.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement remplace les articles 1 à 14 du Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec approuvé par le décret n° 1195-99 du 20 octobre 1999.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38823

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail en date du 26 juin 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AU TRAVAIL ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entente de délégation intervenue le 26 mars 2002 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 27 mars 2002 et est en vigueur jusqu'au 30 juin 2002;